

TRADUCTION

VICTIME :

Le 08/12/2021

M. ZIABLITSEV SERGEI

- Demandeur d'asile privé de tous les moyens de subsistance par les crimes des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
<https://u.to/bCSBGw>
<http://www.controle-public.com/fr/Droits>
- Président de l'association «CONTRÔLE PUBLIC»
n° W062016541
Site : www.contrôle-public.com
controle.public.fr.rus@gmail.com
- détenu arbitrairement le 23.07.2021 au but de mesure d'éloignement n°21-2032,
<https://u.to/bxePGw>
- placé arbitrairement dans la maison d'arrêt de GRASSE le 3.08.2021 dans le cadre de la mesure d'éloignement n°21-2032
<https://u.to/nG6ZGw>
- placé arbitrairement le 5.11.2021 dans le CRA de Marseille-la Cannelle dans le cadre de mesure d'éloignement n°21-2032 = n°21-2944
<https://u.to/bxePGw>
Adresse pour correspondances :
bormentalsv@yandex.ru
controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE :

Le préfet du département des Alpes-Maritimes

M. Bernard GONZALEZ

N° FNE : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-2032 du 23.07.2021 - **suspendue**

Mesure d'éloignement n°21-2944 du 5.11.2021 **nulle**

Procédure devant la CNDA N°21055716 **suspensive**

TRADUCTION

LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE MARSEILLE

Au juge de la liberté et de la détention

REQUETE EN MISE EN LIBERTE DU CENTRE DE LA RETENTION DANS LE CADRE DE MESURE D'ENLOIGNEMENT

I. Mes arguments

1. Premièrement, pour toute question concernant moi, il est nécessaire d'établir mon statut, car c'est lui qui détermine les règles de droit applicables à mon égard.

Je suis un réfugié pour des raisons politiques, notamment dans le cadre d'activités de défense des droits de l'homme liées à la lutte contre la corruption aux niveaux national et international. Mon statut de défenseur des droits de l'homme est confirmé par l'appartenance à deux associations publiques de défense des droits de l'homme et par les activités de ces associations : MOD «OKP » (Mouvement social international « Contrôle public de l'ordre public ») et l'association «Contrôle public». (annexes 13-17)

À cet égard, des règles de droit **spéciales** s'appliquent à moi, que les juges français obstinément ne comprennent pas toute la période de ma lutte contre les abus des autorités françaises.

Donc, en tant que réfugié/demandeur d'asile,

- 1) j'ai droit à un avocat et à un interprète dès que j'ai l'intention de saisir les tribunaux français, pendant toute la durée de la procédure judiciaire. Ce droit n'est jamais garanti par les autorités françaises, ce qui a créé un conflit d'intérêts prolongé.

Appel contre l'ordonnance N°2021/1178 du TJ de Marseille (annexe 9)

<https://u.to/ZUnOGw>

<https://u.to/iUrOGw>

- 2) je suis une personne vulnérable et la violation de mes droits à un niveau de vie décent et à la protection de la loi est passible de poursuites pénales.

Crimes <https://u.to/bCSBGw>

Cependant, tous les crimes commis par des représentants des autorités françaises, quelle que soit leur position, sont cachés de l'enquête et de la responsabilité par des procureurs de Nice et de Marseille, ainsi que du bureau du

TRADUCTION

procureur général. Cela témoigne de l'absence de recours en France contre les infractions commises par des fonctionnaires, ce qui a créé un conflit d'intérêts prolongé.

- 3) je cherche refuge des autorités qui ne fournissent pas de recours aux défenseurs des droits de l'homme et aux combattants de la corruption. Les autorités de corruption de la Russie ne fournissent pas de moyens de protection, ce qui est reconnu à plusieurs reprises par les organes internationaux. En particulier, le 10.06.2021, l'Assemblée parlementaire de l'Union européenne a rendu sa résolution sur cette question, **ce qui a confirmé** mon droit d'asile pour des raisons de défense des droits de l'homme.

Lorsque j'ai demandé l'asile en France en 2018, je connaissais l'absence de recours en Russie par mon expérience, mais je ne connaissais pas la situation réelle des droits de l'homme et le niveau de corruption en France.

Après 3 ans de résidence et d'activité en France, je revendique le même niveau de corruption au pouvoir et l'absence de recours-identité totale 100%.

En plus, je soutiens que la législation française contient plus de règles de corruption que la législation russe. C'est-à-dire que la corruption est légalisée en France.

Sur la base de ce qui précède, la France n'est pas un pays qui a le droit d'examiner ma demande d'asile, car elle n'est pas un pays sûr compte tenu de mon domaine d'activité-la lutte contre la corruption.

Par conséquent, j'ai le droit de renoncer à la "protection" de la France à ce stade pour obtenir une protection dans un autre pays qui peut faire appliquer les lois sur une base non discriminatoire.

Compte tenu de tout ce qui précède et des preuves

Violation des droits et absence de recours en France

<https://u.to/bxePGw> <https://u.to/F6OPGw> <https://u.to/bCSBGw>

<https://u.to/49qVGw> <https://u.to/EBeBGw>

Psychiatrie punitive en France 2020 (organiser par le préfet des Alpes-Maritimes)

<https://u.to/loPOGw>

Corruption à la CEDH au profit des autorités françaises

<https://u.to/ez65Gw>

Corruption internationale au profit des autorités françaises

<https://u.to/wr3HGw> <https://u.to/IySBGw> <https://u.to/bj65Gw>

TRADUCTION

j'ai le DROIT de demander l'**asile des autorités françaises**, ce que je fais depuis août 2021, mais ce qui empêche les autorités françaises, en particulier le préfet M. GONZALEZ.

Par conséquent, l'objet de ce procès est précisément CETTE QUESTION: me priver de liberté dans le but de m'empêcher de demander l'asile des autorités russes et françaises corrompues dans un autre pays en tant que défenseur des droits humains et combattant de la corruption, mais pas dans le but de "*m'empêcher de rester illégalement en France*".

- 4) je cherche refuge des autorités russes qui m'ont privé de liberté par des décisions judiciaires truquées et ne garantissent pas la sécurité de ma vie et de ma santé dans les lieux de privation de liberté, en y organisant un convoyeur de torture, ce qui est un fait bien connu depuis plusieurs années et a reçu un nouveau développement international scandaleux en octobre 2021.

Cependant, en France, je suis également privé de liberté sur la base d'accusations truquées du préfet, du procureur et des actes judiciaires, également soumis à la torture et à des traitements inhumains de la part de l'état «d'accueil».

Torture et traitements inhumains en France

<https://u.to/qCOjGw>
<https://u.to/bxePGw>

<https://u.to/nG6ZGw>

<https://u.to/loPOGw>

Par conséquent, l'objet de ce procès est précisément CETTE QUESTION: me priver de liberté dans le but de m'empêcher de demander l'asile des autorités russes et françaises corrompues dans un autre pays en tant que défenseur des droits humains et combattant de la corruption, qui ont pour but de continuer à me soumettre à des traitements inhumains et la torture en France et en Russie, mais pas dans le but de "*m'empêcher de rester illégalement en France*", que je cherche à quitter comme un pays dangereux pour moi, mais n'est pas un état d'accueil de défenseurs des droits d'homme.

2. Je rappelle qu'à compter de l'appel à l'OFII (SPADA) le 9.07.2021 et à la CNDA et au BAJ près de la CNDA le 10.07.2021, la mesure d'éloignement initiée par le préfet le 21.05.2021 a automatiquement **perdu sa validité conformément à la loi**.

Démarches du 9.07.2021 -24.07.2021 <https://u.to/DCOPGw> (annexe 3)

Le fait que le préfet, les procureurs et les juges enfreignent les lois françaises n'entraîne pas pour moi les conséquences de l'éloignement. (articles L521-4, L541-3 CESEDA)

TRADUCTION

J'en ai informé le préfet et mes requêtes et les preuves doivent figurer dans mon dossier préfectoral. Par conséquent, en ne reflétant pas ces informations dans sa requête et en ne soumettant pas le dossier au tribunal, le préfet fausse les circonstances, cache mon statut et mes démarches. C'est-à-dire qu'il abuse des pouvoirs et entrave la justice en fournissant des documents falsifiés au tribunal.

3. Depuis le 23.07.2021, je suis privé de liberté dans le cadre de l'application de la mesure d'éloignement sur la base de l'arrêté préfectoral du 21.05.2021.

Je rappelle que l'arrêté préfectoral du 21.05.2021 est **juridiquement nul et non avenu** sur le fait de son recours devant le tribunal administratif de Nice le 7.08.2021. La procédure de recours n'est encore achevée, porte **nature suspensive**. Donc, aucune mesure d'éloignement **ne pouvait appliquer à mon égard jusqu'au ce jour** (dossier du TA de Nice N° 2104334)

Recours <https://u.to/3GWFGw> Annexes <https://u.to/8WWFGw>

En conséquence, toutes les décisions et mesures prises par les autorités pour appliquer la mesure d'éloignement **sont l'excès de pouvoir, légalement nul et n'entraîne pas de conséquences légales.**

La dissimulation de ces faits du tribunal par le préfet est un abus de pouvoir et une entrave à la justice, la réalisation d'un but criminel de privation illégale de ma liberté.

4. Du précédent suit que les arrêtés préfectoraux du 5.11.2021, basés sur l'accusation criminelle falsifiée N°21 215 026 du TJ de Nice du 23.09.2021, **sont juridiquement nuls.**

Falsification de l'accusation <https://u.to/nG6ZGw>

5. Les décisions des juges rendues sur la base de documents juridiquement nuls dans une procédure juridiquement nulle sont également juridiquement nulles.

Par conséquent, le 8.11.2021, la juge de la liberté et de la détention du TJ de Marseille **Mme Catherine CHARBIT** a rendu sa décision N°2021/1112 **juridiquement nulle** de me priver de liberté.

Le 9.11.2021 j'ai interjeté appel contre cette décision.

Appel <https://u.to/eezEGw> (annexe 9)

TRADUCTION

Il n'a pas été examiné. La Cour d'appel d'Aix-en-Provence n'a pas signalé les raisons. Évidemment, **il s'agit de corruption**.

Cependant, l'appel formé prouve l'absence de contrôle judiciaire sur mon placement dans un centre de rétention le 5.11.2021 et donc, violation de mon droit à un pouvoir judiciaire indépendant.

« L'article 5 § 4 n'astreint pas les États contractants à instaurer un double degré de juridiction pour l'examen de la légalité de la détention. Toutefois, un État qui se dote d'un tel système doit en principe accorder aux détenus les mêmes garanties aussi bien en appel qu'en première instance » (*Inseher c. Allemagne [GC], § 254 ; Kučera c. Slovaquie, § 107 ; Navarra c. France, § 28 ; Toth c. Autriche, § 84*)

6. Mes demandes de libération ultérieures n'ont pas été examinées illégalement par le tribunal judiciaire de Marseille, ce qui permet de douter de **l'impartialité** du tribunal (*dossiers N°N°#137, 1149, 1150, 1174, 1178*)

Déni de la justice <https://u.to/n9LLGw>

Cependant, chaque requête prouve que ma détention est illégale (annexes 5-8).

Requête N° 1137, 1149	https://u.to/vNLLGw
Requête N°1150	https://u.to/ahbDGw
Requête N°1174	https://u.to/L5rIGw
Requête N°1178	https://u.to/O5rIGw

Je joins donc ces requêtes à ma position et j'exige qu'elles soient prises en considération.

«... le droit d'accès à un tribunal doit être concret et effectif et non pas théorique et illusoire. L'effectivité de l'accès au juge suppose qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (...)» (§ 57 de l'Arrêt du 16.02.21 dans l'affaire «*Vermeersch c. Belgique*»).

« ... si la mesure contestée était conforme à la loi; **si elle était accompagnée des garanties procédurales nécessaires**, y compris si la personne avait la possibilité de faire appel de la décision devant les tribunaux offrant les garanties appropriées; et **si les autorités avaient agi de bonne foi et rapidement** (...)» (§§ 54, 63 de l'Arrêt du 22.12.20 dans l'affaire «*Usmanov v. Russia*»)

«... les limitations appliquées ne sauraient restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même. En outre, elles ne se concilient avec l'article 6 § 1 que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (...). En effet, le droit d'accès à un tribunal se trouve atteint

TRADUCTION

lorsque sa réglementation cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constitue une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente (...) (§ 66 de l'Arrêt de la CEDH du 01.07.21 dans l'affaire «Association BURESTOP 55 et autres c. France»).

7. Je précise que la décision du tribunal administratif de Marseille N°2109695 du 10.11.2021 sur la mesure d'éloignement vers la Russie basée sur l'arrêt préfectoral du 5.11.2021 est **juridiquement nulle** pour la même raison (p.p.2-4)

En outre, la procédure d'appel est **suspensive**, la décision ne m'a été remise que le 23.11.2021, en français **sans traduction**. Le délai de son appel est de 1 mois **à partir de la notification sur la langue que je comprends**. Autrement dit, la période d'appel n'a pas encore commencé à couler.

Le 27.11.2021 j'ai demandé l'aide d'un avocat pour préparer l'appel. Le délai d'appel est aussi suspendu jusqu'à la nomination d'un avocat. (annexe 7)

Ces faits suggèrent qu'il n'y a aucune raison de me priver de liberté dans le cadre d'une infraction administrative **non prouvée depuis le 23.07.2021 à ce jours et compte tenu de la durée des procédures administratives**.

« La rétention administrative permet de maintenir dans un lieu fermé (le CRA) un étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement, dans l'attente de son renvoi forcé. La rétention est décidée par l'administration. Elle peut être prolongée par le juge, lorsque le départ immédiat de l'étranger de France est impossible. **Elle ne peut pas dépasser 90 jours** (sauf en cas d'activités terroristes). L'étranger retenu dispose de certains droits et peut recevoir l'aide d'associations. »

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2780>

Depuis le 23.07.2021 au 06.12.2021 je suis privé de liberté **dans le cadre de la mesure d'éloignement pendant 137 jours** dans une situation où l'accusation initiale du préfet de violation des exigences de la légalité du séjour sur le territoire français n'est pas reconnue par le tribunal comme légal et ne peut jamais être reconnue en raison de **nombreuses violations de la légalité par la préfecture**.

Il y a donc une violation évidente de la loi par le préfet, les procureurs, les juges.

«Toutefois, l'effectivité des garanties matérielles des droits fondamentaux dépend des mécanismes de contrôle mis en place pour assurer leur respect. » (§ 160 de l'Arrêt du 30.06.05 dans l'affaire «Bosphorus Hava Yolları Turizm ve Ticaret Anonim Şirketi v. Ireland»)

TRADUCTION

8. Je rappelle que depuis le 10.07.2021, j'ai initié la procédure de révision de ma demande d'asile auprès de la CNDA ainsi que la demande d'aide juridique (annexes 1, 2).

Requête N°21055716 <https://u.to/6L6wGw> (annexe 1)

Demande d'un avocat <https://u.to/DCOPGw> (annexe 2)

Je suis donc **légalement sur le territoire français** selon la loi depuis le 20.03.2018 jusqu'à la fin de la procédure devant la CNDA- recours N°21055716. (art. L532-4, L541-2 du CESEDA).

Ces documents doivent être dans le dossier de la préfecture, mais le préfet les cache de la justice, abusant de pouvoir et soumettant au tribunal de fausses informations sur mon statut et mes démarches.

9. En cas de décision de la CNDA ultérieurement négative, le préfet aura le pouvoir de prendre **un nouveau arrêté** portant l'obligation de quitter la France et il sera sujet à appel, car il y a les motifs humanitaires pour me protéger selon l'art.33 de la Convention de Genève. Pourtant je suis prêt à quitter la France volontairement pour les raisons exposé plus haut (p.1). Donc, il n'y a pas de raison légale pour ma privation de liberté actuelle.
10. Dans le cas où les décisions des tribunaux administratifs de Marseille (*dossier N° 2109665, 2110169*) et de Nice (*dossier N°2104334*) dans le cadre de l'éloignement vers la Russie et de l'interdiction de retour en France pendant 3 ans **n'auront pas été en ma faveur**, et la cour d'appel ne leurs annulera pas en raison de la corruption, je **vais avoir le droit** de demander à la CNDA encore une fois, pour contester l'éloignement vers la Russie **en violation de l'art.33 de la Convention de Genève** (art. R532-69 du CESEDA) (annexe 16)
11. En outre, j'ai toujours le droit de faire appel de toute décision d'un tribunal sur des circonstances nouvelles ou redécouvertes s'il s'agit de décisions criminelles qui constituent un déni de justice. Autrement dit, les décisions criminelles des juges n'ont pas de signification préventive et ne sont pas exécutoires.

Seule la loi est applicable.

« La Cour a dit que l'exigence de sécurité juridique n'est pas absolue. Des considérations comme la survenance de faits nouveaux, **la découverte d'un vice fondamental dans la procédure précédente de nature à affecter le jugement intervenu** ou la nécessité d'accorder réparation, notamment dans le cadre de l'exécution des arrêts de la Cour, **plaident en faveur de la réouverture d'une procédure**. Dès lors, la Cour a jugé que la simple possibilité de rouvrir une procédure pénale est à première vue compatible avec la Convention » (*Nikitine c. Russie*, no [50178/99](#), §§ 55-57, CEDH 2004-VIII) » (§ 62 de l'Arrêt du 11.07.2017, l'affaire «*Moreira Ferreira c. Portugal (N° 2)*»)

TRADUCTION

12. Les mesures d'éloignement ne s'appliquent, conformément à la loi, qu'aux personnes qui ont commis une infraction administrative en refusant d'exécuter **un arrêté préfectoral légal notifié de manière légale.**

Étant donné que les actes et toutes les décisions du préfet à mon égard ne sont pas reconnus comme légitimes par la composition légale du tribunal, les autorités n'ont aucune décision judiciaire pour mon éloignement du 23.07.2021 au 8.12.2021, bien que pendant tout ce temps, je suis privé de liberté (140 jours).

Ainsi, le principe de la présomption d'innocence a déjà été violé de manière flagrante et je suis passible d'une peine de la privation de liberté avant que le contrôle judiciaire ne soit exercé.

13. La mesure d'éloignement à mon égard **est absolument interdite** aux autorités françaises en vertu de la loi - l'art. L. 542-2 du CESEDA.

« Par dérogation à l'article L. 542-1, le droit de se maintenir sur le territoire français prend fin :

Les dispositions du présent article s'appliquent sous réserve du respect des stipulations de l'article 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, et de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Cependant, les arrêtés préfectoraux du 21.05.2021 et du 5.11.2021 **sont falsifiés et ne sont pas basés sur les documents de mon dossier d'un demandeur d'asile**, et le dossier lui-même n'est pas présenté aux tribunaux, c'est-à-dire caché.

«... la légalité et la validité de ces décisions dépendent entièrement de la crédibilité des preuves qui les fondent. Par conséquent, une décision rendue sur des preuves falsifiées ne peut pas rester en vigueur. ...» (*Décision de la Cour Suprême de la Fédération de Russie du 11.01.06 dans l'affaire N° N 66-005-123*)

Selon l'Arrêt de la CEDH du 15.10.2020 dans l'affaire « MUHAMMAD ET MUHAMMAD c. ROUMANIE »

« 93. Les requérants se plaignent de ce que ni eux-mêmes ni leurs avocats **n'aient eu la possibilité de prendre connaissance des faits qui leur étaient reprochés concrètement (...).** Ils estiment qu'en l'espèce le principe de l'égalité des armes **n'a pas été respecté.**

94. Ils affirment qu'aucune autorité administrative ou judiciaire **ne leur a donné connaissance des faits qui leur étaient reprochés, et ils soutiennent que le fait qu'un interprète les ait informés devant la cour d'appel de la mesure proposée à**

TRADUCTION

leur rencontre et des articles correspondants de la loi roumaine n'équivaut pas à une « communication » de l'acte introductif d'instance. (...)»

« 128. Quant au droit **d'avoir accès aux pièces du dossier**, il n'a pas, à ce jour, été consacré en tant que tel dans la jurisprudence de la Cour sur le terrain de l'article 1 du Protocole N° 7. La Cour a toutefois été amenée à dire que, même lorsque la sécurité nationale était en jeu, une mesure d'éloignement doit être soumise à une forme de procédure contradictoire, prévoyant, si nécessaire, des limitations procédurales adéquates quant à l'utilisation d'informations classifiées (*Ljatići*, précité, § 35). De l'avis de la Cour, l'article 1 du Protocole no 7 **garantit à l'étranger concerné le droit d'être informé, de préférence par écrit et en tout état de cause d'une manière telle qu'il puisse se défendre de façon effective, du contenu des documents et des informations sur lesquels s'est fondée l'autorité nationale compétente pour décider de l'expulsion**, sans préjudice de la possibilité d'apporter, si nécessaire, des restrictions dûment justifiées quant à ce type d'information »

129. Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que l'article 1 du Protocole N° 7 exige en principe que **les étrangers concernés soient informés des éléments factuels pertinents** qui ont conduit l'autorité nationale compétente à considérer qu'ils représentent une menace pour la sécurité nationale et **qu'ils aient accès au contenu des documents et des informations du dossier de l'affaire sur lesquels ladite autorité s'est fondée pour décider de leur expulsion**.

Étant donné que la détention administrative est faite aux fins de l'éloignement et elle ne poursuit aucun autre but dans cette catégorie d'affaires, **l'interdiction l'éloignement entraînait l'interdiction de la détention**.

14. La mesure d'éloignement ne s'applique en vertu de la loi qu'aux personnes **qui refusent de quitter le territoire français pour y résider illégalement**. Cependant, dès août 2021, j'ai exprimé mon intention **de quitter la France** comme un pays dangereux, **où il n'y a pas du tout de pouvoir judiciaire, de légalité, mais la corruption est florissante**. Cependant, le préfet, le procureur, les tribunaux m'empêchent illégalement de le faire **pendant 4 mois et pour cela, ils me privent de liberté**.

L'asile est l'octroi à la Victime de la protection des lois sur lesquelles elle n'a pas pu s'appuyer dans le pays où elle a été lésée. Par conséquent, après avoir établi l'absence de protection par les lois en France, j'ai établi l'absence d'asile en France.

Donc, le but de me priver de la liberté est **criminel**: entraver ma procédure de **demande d'asile** dans un autre pays, qui garantit les droits des demandeurs d'asile contrairement à la France, m'expulser dans des prisons russes et s'associer avec les autorités russes à des actes de torture et à des traitements inhumains à

TRADUCTION

mon encontre en tant que défenseur des droits de l'homme condamné à une peine de prison par les autorités russes. En d'autres termes, **le but est bandit**.

15. Le 21.11.2021 j'ai fait appel des arrêtés du préfet en lui personnellement fournissant de nombreux arguments et preuves. (annexes 20, 21)

Appel <https://u.to/H-TEGw> Annexes 1-15 <https://u.to/6fDEGw>

Cela prouve que le préfet **a abusé de son pouvoir** lorsqu'il a demandé au tribunal de prolonger la violation de mon droit à la liberté, bien qu'il n'y avait **aucun fondement légal**.

Mais c'est pour cette raison qu'il ne fournit pas de dossier ni à moi ni aux tribunaux - il FALSIFIE systématiquement tous ses arrêtés contre moi. C'est-à-dire que le préfet représente **un danger pour la société et la justice**, je suis poursuivi pour avoir dénoncé ses activités illégales (annexes 13, 14)

16. J'ai intenté plusieurs actions contre le préfet et, en tant que défendeur, ainsi que j'ai déposé la plainte des crimes devant le procureur de Nice. Donc, il n'a pas le pouvoir de prendre des mesures contre moi car **il y a un conflit d'intérêts évident**. (annexes 11, 16, 17)

Mon dossier doit donc être transmis à un autre département et le préfet M. Gonzalez doit être récusé.

17. Le 4.12.2021, le préfet a déposé au tribunal judiciaire de Marseille une requête **falsifiée** pour prolonger ma détention. Le tribunal a détruit mes objections et les preuves de falsification du préfet et le 6.12.2021 a falsifié la décision N°1211/2021 sur la base des documents préfectorales falsifiés visant à prolonger la détention en vue de mon éloignement, ce qui est **une décision juridiquement nulle**, car en vertu de la LOI, l'éloignement **ne peut pas être effectuée**.

18. Le 6.12.2021 j'ai appris des actes de corruption du tribunal judiciaire de Marseille dans l'intérêt du préfet, c'est-à-dire que ce tribunal **ne répond pas aux exigences d'un tribunal impartial**.

Appel <https://u.to/2WfQGw>

Complément à l'audience <https://u.to/ZF7QGw>

Annexe 1 <https://u.to/il7QGw> Annexe 2 <https://u.to/yp27Gw>

Le 08.12.2021 mon appel n'a pas été examiné par la composition légale de la Cour.

De cette façon, je n'ai pas eu accès à la justice et mes droits continuent d'être violés

TRADUCTION

Donc, j'exerce le droit **garanti par la loi** à la protection judiciaire des droits violés et je m'adresse au tribunal avec ma requête en mise en libération.

II. Mes demandes

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités
- la Directive (UE) n°2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013,
- l'Observation générale N° 2 : Application de l'article 2 par les États parties (Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)
- la Recommandation n° R (2000) 2 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le réexamen ou la réouverture de certaines affaires au niveau interne suite à des arrêts de la Cour européenne des Droits de l'Homme^[1]
- les Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire
- la Recommandation N° R (81) 7 du Comité des Ministres aux états membres sur les moyens de faciliter l'accès à la justice AUX (adoptée par le Comité des Ministres le 14 mai 1981, lors de sa 68e Session)
- la Recommandation N° R93 (1) du Comité des Ministres aux états membres relative à l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté
- la Charte européenne *Sur le statut des juges*

Par les motifs ci-dessus et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, plaise à la Cour d'appel je demande de :

1. Prendre toutes les mesures pour établir **la composition de la formation du jugement** impartiale, désintéressée, non impliquée dans des violations antérieures de mes droits.
2. ASSURER la participation **la défense élue** via une communication vidéo via Skype rafael.19563 - le défenseur des droits humains M. Usmanov Rafael, représentant de l'association « Contrôle public ».

TRADUCTION

3. ENREGISTRER l'audience afin d'assurer la preuve du respect par le juge de la procédure, de l'exactitude des traductions, de la publicité du processus.
4. ASSURER ma participation à l'audience **par vidéoconférence** au but d'enregistrement l'audience et réduire les dommages causés par l'utilisation de menottes et l'isolement dans la cellule pendant de longues périodes en raison de l'audience.
5. DEMANDER au préfet le dossier de la préfecture (FNE : 0603180870), car il est contraire à toutes les actions et décisions du préfet et prouve l'abus de pouvoir et l'excès de pouvoir, ainsi que la validité de ma requête. ENVOYER le dossier du préfet par voie électronique à mon e- mail bien avant l'audience.
6. ÉTUDIER en audience tous mes documents avec la participation des parties et REFLÉTER tous mes arguments et preuves dans la décision du tribunal.
7. NE PAS ME NOMMER d'avocat d'office parce que les avocats agissent contre mes intérêts légitimes selon mon expérience.
8. METTRE FIN IMMÉDIATEMENT à la privation de liberté en raison
 - **de la présence légale** sur le territoire français selon les démarches devant la SPADA, l'OFII, la préfecture, la CNDA, le BAJ auprès de la CNDA depuis le 9.07.2021.
 - **de la présence légale** sur le territoire français selon l'interdiction absolue de me renvoyer en Russie en raison du statut de défenseur des droits de l'homme, de l'existence d'une condamnation à une peine d'emprisonnement et du fait notoire de la torture et des traitements inhumains dans les prisons russes, ainsi que de l'absence de recours (l'art. L. 542-2 du CESEDA)
 - **le dépassement de la durée de la détention** dans le cadre de la procédure d'éloignement **de plus de 90 jours**, ainsi que la durée des procédures ultérieures de contrôle judiciaire de la légalité des ordonnances du préfet
9. En cas de refus, pour quelque raison que ce soit, **d'ASSIGNER** à résidence à l'adresse 15 rue Biscarra, 06000 Nice où j'ai été hébergé par Mme Maryvonne JAGOUDET (Tél. 06 68 40 45 71, e-mail maryvonne.jagoudet@orange.fr) (annexe 12)
10. ME REMETTRE la décision avec la traduction écrite en russe par le traducteur désigné par le tribunal pour l'audience (annexe 9)
11. ME TRANSMETTRE la décision à **e- mail**, sinon mon droit de faire appel dans le délai de 24 heures est violé, car le CRA, l'OFII et le forum des réfugiés refusent de scanner ou de photographier la décision pour transmettre à mon représentante élue, association, ce qui bloque le droit de faire appel.

TRADUCTION

III. Annexes :

1. Lettre de la CNDA sur le numéro du recours <https://u.to/fNW2Gw>
2. Lettre de la CNDA sur l'aide juridique <https://u.to/sNbJGw>
3. Demande à la SPADA et à la préfecture du 9.07.2021
4. Appel contre l'ordonnance du TJ de Marseille N°1112
5. Requête N° 1137, 1149 <https://u.to/vNLLGw>
6. Requête N°1150 <https://u.to/ahbDGw>
7. Requête N°1174 <https://u.to/L5rIGw>
8. Requête N°1178 <https://u.to/O5rIGw>
9. Appel contre l'ordonnance N°2021/1178 sur l'obligation de l'Etat
10. Demande d'aide juridique pour le dossier N°2109665
11. Déclaration contre les crimes du préfet <https://u.to/2waBGw>
12. Lettre de garanti d'hébergement de Mme Maryvonne JAGOUDET.
13. Récépissé de l'association «Contrôle public» <https://u.to/YXjOGw>
14. Charte de l'association «Contrôle public»
15. Lettre de MOD OKP en faveur de M. Ziablitsev S
16. Lettre du Centre de protection internationale en faveur de M. Ziablitsev S.
17. Attestation d'un demandeur d'asile
18. Poursuite contre le préfet et les autres défendeurs N°2123542 <https://u.to/4GG3Gw>
19. Déclaration N°9 https://u.to/U_DJGw
20. Lettre avec l'appel contre les arrêtés préfectoraux du 21.11.2021
21. Appel au préfet du 21.11.2021 avec 15 annexes. <https://u.to/H-TEGw>
<https://u.to/6fDEGw>

La préparation et la traduction a été faite à ma demande par une Association «Contrôle public» **non gouvernementale** en raison du refus de l'État de me fournir assistance d'avocat, de traduction ce qui crée des obstacles insurmontables à ma défense.

M. Ziablitsev Sergei

